



المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Tribunal spécial pour le Liban

Affaire n° : **CH/PTJ/2010/01**
Déposé auprès de : **Juge de la mise en état**
Date du document : **Le 23 juin 2010**
Déposant : **Le Procureur**
Langue de l'original : **ANGLAIS**
Type de document : **Public**

Received
30 JUN 2010
Registry
Special Tribunal for Lebanon

**Duplique du Procureur à la « Réplique à la réponse du Procureur » datée du
17 juin 2010**

Déposée par :

Le Procureur
M. D. A. Bellemare, MSM, c.r.

M. Daryl A. Mundis
M. Ekkehard Withopf
Mme Marie-Sophie Poulin

Distribution :

Le conseil de Jamil El Sayed
M^e Akram Azoury

Le Greffier par intérim
M. Herman von Hebel



1. En ce qui concerne l'historique de la procédure, le Procureur se réfère aux pages 1 et 2 de l'Annexe A à sa réponse¹. Jamil El Sayed² a déposé sa réplique le 17 juin 2010³. Par la présente, le Procureur dépose sa duplique.

I. QUESTIONS SOUMISES AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

2. L'ordonnance ainsi que l'ordonnance portant calendrier limitent les deux questions que doit examiner le juge de la mise en état, à savoir :

1) si le Tribunal spécial pour le Liban⁴ a compétence pour ordonner au Procureur de communiquer des documents au requérant susceptibles d'étayer des demandes actuelles ou potentielles en justice que celui-ci introduirait devant les juridictions nationales ; et

2) si le requérant a qualité pour demander une telle mesure.

II. LE TRIBUNAL N'A PAS COMPÉTENCE

3. Les arguments du Procureur relatifs à l'incompétence du Tribunal à l'égard de la requête sont exposés de manière exhaustive aux paragraphes 6 à 24 de sa réponse. Dans la faible mesure où l'argumentation du requérant appelle d'autres observations, le Procureur relève ce qui suit :

4. Le requérant soutient, aux paragraphes 16 et 17⁵, que la requête constitue une « procédure volontaire »⁶. Bien que cet argument ne soit pas exposé plus en détail dans la réplique, le Procureur affirme que, quelle que soit la qualification de la requête qui ne repose sur aucun fondement, les règles générales en matière de compétence s'appliquent.

¹ Réponse du Procureur avec Annexes A et B au « Mémoire sur la compétence du juge de la mise en état pour statuer sur la requête du 17 mars 2010 et la qualité du Général Jamil EL SAYED à ester auprès du Tribunal spécial pour le Liban » déposé par Jamil El Sayed le 12 mai 2010, CH/PTJ/2010/01, 2 juin 2010 (« réponse »).

² Le « requérant ».

³ Réplique à la réponse du Procureur, CH/PTJ/2010/01, 17 juin 2010 (« réplique »).

⁴ Le « Tribunal ».

⁵ Sauf indication contraire, les références suivantes renvoient aux paragraphes de la réplique du requérant.

⁶ « La procédure [...] est de **nature essentiellement gracieuse** », réplique, par. 10 [souligné dans l'original].

5. Au paragraphe 28, le requérant cite l'article 85 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale selon lequel la victime d'une arrestation ou mise en détention illégale a le droit de saisir la CPI pour obtenir réparation. L'article 85 s'applique à « une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif », situation qui ne s'applique pas au requérant. L'indemnité prévue par l'article 85 est une question discrétionnaire, accordée « dans des circonstances exceptionnelles » lorsque la Cour constate qu'une « erreur judiciaire grave et manifeste a été commise ».

6. Le Statut de Rome ne s'applique pas au Tribunal. Dans la requête, le requérant demande que lui soient communiqués des documents à l'effet d'introduire une instance devant d'autres tribunaux que le Tribunal ; il ne demande pas au Tribunal de lui accorder une indemnité.

III. LE REQUÉRANT N'A PAS QUALITÉ POUR ESTER DEVANT LE TRIBUNAL

7. Les arguments du Procureur relatifs à l'absence de qualité du requérant pour ester devant le Tribunal sont exposés de manière exhaustive aux paragraphes 25 et 42 de sa réponse. Nul besoin de les répéter ici.

8. Le requérant confond les questions d'accès à la justice, de compétence et de qualité pour ester devant le tribunal⁷. Ce sont des questions séparées et distinctes.

- (i) Le requérant a obtenu accès à la justice dans l'ordonnance. Ce principe a été respecté. Le requérant a accès à la justice par le biais des pièces écrites qu'il dépose.
- (ii) En droit, la compétence doit être établie avant que toute autre question ne puisse être examinée par le juge de la mise en état. La compétence du Tribunal se limite à la poursuite de terroristes. La requête ne relève pas de cette compétence.
- (iii) La qualité pour ester en justice ne découle pas de l'existence d'une compétence⁸, ni de l'existence d'un droit d'ester en justice devant un tribunal⁹. La qualité pour

⁷ Réplique, par. 48 et 49.

ester en justice « est axée sur la partie [...] et non sur les questions devant être tranchées à la demande de cette partie¹⁰ ».

9. En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle le Procureur n'a pas qualité pour ester dans cette instance¹¹, elle est surprenante. Il est contradictoire d'alléguer, d'une part, que le Procureur n'a pas qualité pour ester dans l'instance et, d'autre part, de demander des documents en la possession du Procureur.

IV. LA DEMANDE DE TENUE D'UNE AUDIENCE

10. Le requérant demande expressément la tenue d'une audience¹². L'ordonnance portant calendrier prévoit qu'à l'issue d'un échange de pièces entre le requérant et le Procureur, le juge de la mise en état « s'il l'estime opportun [...] à la demande expresse et motivée de M. Jamil El Sayed [...] ordonnera la tenue d'une audience publique [...] »¹³.

11. Une audience orale n'est pas appropriée au vu de la requête du requérant. Elle ne permettrait pas au juge de la mise en état de mieux comprendre les arguments du requérant.

12. Bien qu'une audience orale puisse être nécessaire pour examiner des questions factuelles, les questions que le juge de la mise en état doit trancher sont purement juridiques,

⁸ « Si le TSL se déclare compétent pour statuer sur la demande du Requéant, il en résultera que ce dernier aura nécessairement Qualité pour présenter cette demande qui le concerne directement », réplique, par. 48.

⁹ « [La Qualité] découle du droit de faire valoir un droit devant un tribunal, à l'instar de la Compétence », réplique, par. 49.

¹⁰ Réponse, par. 26, citant *Flast c. Cohen*, 392 U.S. 83, 101 (1968) p. 101.

¹¹ Réplique, par. 53 à 55.

¹² Réplique, par. 56. Le requérant cite trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »). Parmi celles-ci : *affaire Fischer c. Autriche*, requête n°16922/90, 26 avril 1995 (« *Fischer* »), où la CEDH a déclaré que le droit du demandeur à une audience publique aux termes de la Convention européenne sur les droits de l'homme comprenait le droit à la tenue d'une audience orale. Ce faisant, la CEDH a notamment examiné les questions factuelles importantes qui devaient être réétudiées ; *affaire Axen c. Allemagne*, requête n° 8273/78, 8 décembre 1983, où la CEDH a écrit au paragraphe 25 que « [l]a publicité de la procédure des organes judiciaires [...] protège les justiciables [...] » [non souligné dans l'original]; et *affaire Fredin c. Suède (n°2)*, requête n°18928/91, 23 février 1994, où la CEDH a constaté un manquement au droit du requérant à une audience publique, en partie au vu des questions factuelles qui devaient être examinées lors de l'audience orale qui avait été demandée par le requérant puis ultérieurement refusée. La CEDH a noté que le droit à ce qu'une cause soit entendue publiquement « peut impliquer [...] une "audience publique" » (par. 21) : « [l]a Cour estime qu'au moins, dans de telles circonstances, l'article 6 par. 1 [...] garantit le droit à une audience contradictoire » (par. 22) [non souligné dans l'original].

¹³ Ordonnance portant fixation d'un calendrier aux fins de statuer sur la requête de M. Jamil El Sayed datée du 17 mars 2010, CH/PTJ/2010/01, 21 avril 2010, par. IV (v). [non souligné dans l'original].

à savoir des questions de compétence et de qualité pour ester en justice. Tous les arguments ont été exposés, et le requérant a eu amplement l'occasion d'exprimer ses vues au cours de la longue procédure publique établie par le juge de la mise en état¹⁴. À la lumière de toutes les pièces écrites qu'il a reçues, le juge de la mise en état a connaissance de tous les éléments nécessaires pour statuer sur les questions.

13. Ainsi que le requérant le reconnaît, la tenue d'une audience publique lui permettrait de réexposer sa thèse de vive voix devant le juge de la mise en état¹⁵. Un tel exercice ne sert pas le principe de l'économie judiciaire.

14. À cet effet, le Procureur prend note des raisons concordantes du juge Matscher dans l'affaire *Fischer*, citée par le requérant, où le juge souligne l'importance de l'oralité d'une procédure « dans la mesure où elle [a] la valeur d'une garantie procédurale »¹⁶. Il cite des exemples d'oralité superflue tels que « l'utilisation de l'oralité [...] comme expédient pour proclamer auprès du grand public des idées politiques ou autres [...] [transformant] l'audience devant le tribunal en une scène pour un débat idéologique », et la référence à un défaut d'oralité pour obtenir un constat de violation dans une affaire qui n'en démontre aucun¹⁷.

15. Selon les termes employés par le Président, le requérant a eu « la possibilité de présenter ses arguments devant le Tribunal afin de montrer que ledit Tribunal [avait] compétence pour statuer sur une partie ou l'ensemble de ses prétentions »¹⁸. La tenue d'une audience ne permettrait pas d'éclaircir les questions ni ne constituerait une garantie procédurale pour le requérant.

¹⁴ Le requérant a présenté ses arguments écrits le 12 mai 2010. Ceux-ci représentaient 16 pages et 193 pages d'annexe. Le Procureur a répondu le 2 juin 2010. Le requérant a répliqué le 17 juin 2010 dans 21 pages et 174 pages d'annexe. La réplique dépassait d'une page les limites prescrites en matière de pages et de 621 mots les limites prescrites en matière de mots, contrairement à l'article 5-1-a de la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès du Tribunal spécial pour le Liban, doc. STL-PD-2010-01, 15 janvier 2010.

¹⁵ « Dénier ce droit au Requéranter serait le priver d'une garantie du procès équitable par la privation de son droit à "pouvoir exposer sa thèse de vive voix devant un tribunal" », réplique, par. 56.

¹⁶ *Fischer*, opinion concordante du juge Matscher, par. 1.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Ordonnance, par. 38.

V. MESURES SOLLICITÉES

16. La demande d'audience présentée par le requérant doit être rejetée.
17. Le Procureur renouvelle sa demande de mesures exposées aux paragraphes 43 et 44 de sa réponse.

D.A. Bellemare, MSM, c.r.

Le Procureur

Fait le 23 juin 2010

à Leidschendam

Pays-Bas

1828			
Comptage de mots			
23 juin 2010	D.A. Bellemare, MSM, c.r.	Leidschendam Pays-Bas	
Date	Nom	Lieu	Signature



المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN